Consultation pour la trame-type du Contrat de Prestations Annexes

Bilan de consultation

Janvier 2022

SOMMAIRE

1 **Rappel du contexte de la concertation et de la consultation** 3

1.1 Contexte 3
1.2 Concertation 3
1.3 Consultation 3

2 **Retour de la consultation** 4

2.1 Demande de création d'un nouveau service pour les sites « mixtes » 5
2.2 Contrat de prestation annexes (documents [1] et [2]) 5
2.2.1 Points hors service de décompte algorithmique offshore 5
2.2.1.1 Mise en cohérence avec le CART 5
2.2.1.2 Résiliation d'une prestation et du contrat 5
2.2.2 Points liés au service de décompte algorithmique offshore 6
2.2.2.1 Articulation entre les tests RTE et la mise en service du contrat de tranche 6
2.2.2.2 Fonctionnement de l'algorithme 7
2.2.2.3 Taux de répartition fine 8
2.2.2.4 Complétude et qualité des données transmises par le client 8
2.2.2.5 Délais et réalisation du plan d'action 8
2.2.2.6 Evolution du tarif 9
2.3 Guide d'implémentation (document [7]) 9

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

RTE a saisi en juin 2021 la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant notamment

- une évolution de la prestation « Service de décompte » afin d'étendre le périmètre de ses bénéficiaires ;
- la création de la prestation « Décompte algorithmique offshore » permettant aux lauréats des AO1 et AO2 d'individualiser les flux d'énergie à la maille des différentes tranches contractuelles de ces contrats d'obligation d'achat.

Une consultation publique de la CRE (du 19/10/2021 au 19/11/2021) vise à recueillir l'avis des acteurs sur ces évolutions et notamment le tarif.

Dans ce contexte, dans des Groupes de travail « Raccordement et Accès au réseau des Producteurs», « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs » et « Décompte Algorithmique Offshore » de la Commission d'Accès au Réseau (CAR), RTE a lancé du 9/11/2021 au 08/12/2021 une consultation sur la trame-type du Contrat de Prestations Annexes, et autres documents associés, pour prendre en compte ces deux évolutions.

1.2 Concertation

Ce service de « Décompte algorithmique offshore » a fait l'objet de discussions dans le cadre du Groupe de Travail « Comptage » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), et plus précisément au sein d'un Groupe de Travail « Décompte Algorithmique Offshore ».
L'architecture contractuelle et les principes du contrat ont été présentés et discutés dans ce cadre.

1.3 Consultation

Le périmètre de la consultation comprend les documents [1] à [7], les documents [3] à [7] ne s'appliquant qu'au service de « Décompte algorithmique offshore ».

Le projet de contrat comprend :

- [1] Conditions Générales (CG) du Contrat de Prestations Annexes ;
- [2] Conditions Particulières (CP) du Contrat de Prestations Annexes.

Ces trames prennent en compte :

- l'évolution de la prestation « Service de décompte » : évolutions des annexes 2 et 1 des CG et du formulaire des CP ;
- la création de la prestation « Décompte algorithmique offshore : création de l'annexe 8 des CG et d'un formulaire des CP, évolution de l'annexe 1 des CG ;
- des évolutions sur les clauses de notification et de force majeure, pour être en ligne avec les évolutions des trames de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART).

Par ailleurs, dans le cadre du service de décompte algorithmique offshore,

- le contrat mentionne que la contractualisation du service par le client vaut acceptation de celui-ci au respect de plusieurs documents. Les documents suivants sont inclus dans le périmètre de la présente consultation :
  - [3] le « Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore » (fonctionnement général, description technique et fonctionnelle du flux, spécificités)
  - [4] et [5] le Guide utilisateur de l'architecture d'échange RMC (Routage Multi Canal) pour :
    - La mise à disposition des télémesures : « PIMM_Guide_Utilisateur_HTTPS_RMC_4.2.0_i2_fr »
    - La mise à disposition des caractéristiques électrotechniques du parc éolien : « PIMM_Guide_Utilisateur_IHM_RMC_4.2.0_i2_fr »
  - [6] La « stratégie de test des échanges de données entre RTE et les Producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore ».
- RTE appliquera [7] « Description de l'algorithme de détermination de la production d'une éolienne ramenée au point de connexion ».

2 Retour de la consultation

RTE a reçu trois contributions : une de ENGIE, une de SER (Syndicat des Energies Renouvelables) ; un 3ème contributeur a demandé la confidentialité de sa réponse.

Le présent document ne cite pas les remarques (ni les réponses de RTE) permettant d'identifier ce contributeur, et qui concernent notamment les documents [3] et [7].

2.1 Demande de création d'un nouveau service pour les sites « mixtes »

SER et ENGIE demandent à RTE de créer un nouveau service pour les sites « mixtes » à savoir les sites avec de la consommation, du stockage et de la production afin de clarifier l'offre de service (raccordement et accès au réseau) et ne plus avoir de disparité de traitement entre les utilisateurs du réseau. Selon eux le service de décompte actuel n'accorde pas au consommateur indirectement raccordé au RPT un cadre équivalent à celui dont bénéficie un consommateur directement raccordé ; le premier serait donc désavantagé.

ENGIE demande également à RTE d'introduire une nouvelle prestation à l'image de la prestation « Service indemnisation complémentaire d'un titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients « consommateurs » » celle-ci prendrait en compte un client de tête producteur, avec en décompte un stockage, consommateur, etc...

RTE prend note de la demande qui dépasse le cadre de la présente consultation.

2.2 Contrat de prestation annexes (documents [1] et [2])

2.2.1 Points hors service de décompte algorithmique offshore

2.2.1.1 Mise en cohérence avec le CART

ENGIE souhaite une cohérence des CG du contrat avec les CG du CART version TURPE6, sur 1) les définitions, 2) le chapitre comptage, 3) les clauses de cession.
Réponse de RTE :

RTE propose de modifier le document [1] afin

- d'aligner les clauses relatives au comptage sur celles du CART-Consommateur version TURPE 6 (approuvé par la CRE le 27/01/2022),
- d'adapter les définitions et les clauses de cession issues du CART-Producteur version TURPE 6.

2.2.1.2 Résiliation d'une prestation et du contrat

ENGIE souhaite s'assurer que la résiliation ne soit pas arbitraire et soit basée sur des critères clairement énoncés.
Réponse de RTE, portant sur le document [1] :

- Concernant les obligations essentielles du contrat
    - L'article 6.7.2 (Résiliation du Contrat) précise que chaque partie peut résilier le contrat en cas de manquement de l'autre partie à une obligation essentielle du contrat;
    - L'article 14.2 du service de décompte algorithmique offshore précise que les « obligations respectives définies aux articles 14.4 à 14.10 sont des obligations essentielles au titre du Contrat »;

- pour les autres prestations du contrat il n'est effectivement à ce jour pas précisé (dans les annexes descriptives de chaque service) en quoi consistent les obligations essentielles du contrat ;

- Le cas de figure le plus courant d'une résiliation d'une prestation est celui où le client ne souhaite plus bénéficier de la prestation ; d'ailleurs dans ce cas RTE ne demande pas de justification. Un autre cas possible de résiliation de la prestation est si RTE ne propose plus la prestation (un tel cas s'est produit avec la fin du service CLIP).

- ***RTE propose donc de compléter*** le §6.7.1 (Résiliation d'une prestation annexe) du document [1] pour préciser qu'en cas de manquement d'une des parties à une obligation essentielle au titre d'une prestation annexe, l'autre partie peut demander la résiliation de plein droit de ladite prestation. RTE propose également de préciser, au §6.7.1 et 6.7.2, que le manquement à une obligation doit faire l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie.

2.2.2 Points liés au service de décompte algorithmique offshore

2.2.2.1 Cas où le service est nécessaire

Un contributeur demande si le service est nécessaire si aucun contrat de tranche n'est activé.

Réponse de RTE :

- Un service de décompte, qu'il soit algorithmique ou basé uniquement sur des comptages RTE, est nécessaire pour individualiser des flux. Ainsi, s'il n'y a pas de contrat de tranche activé, il n'est pas nécessaire d'individualiser des flux donc pas nécessaire de souscrire à un service de décompte.

- Le §14.2 du document [1] précise que le service de décompte algorithmique

  - « n'est pas nécessaire si les grappes techniques correspondent aux Tranches contractuelles, le « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA » (voir Annexe 2) étant dans ce cas adapté » ;

  - est nécessaire « durant la période où tous les Contrats de Tranches sont activés […], durant la période transitoire où tous les Contrats de Tranche ne sont pas activés […], sur la période transitoire où les Contrats de Tranche seront progressivement désactivés […], sur les périodes où le Client décide de suspendre sur un trimestre un Contrat de Tranche.

- Comme rappelé lors des réunions de concertation, il est fortement conseillé de souscrire à la phase 1 du service de décompte algorithmique si le producteur estime qu'il y a un risque de ne pas être en mesure de faire correspondre les tranches contractuelles avec les grappes techniques.

2.2.2.2 Articulation entre les tests RTE et la mise en service du contrat de tranche

Des contributeurs souhaitent préciser que dans le cas d'une indisponibilité prolongée du SI ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE obligeant le Client à reporter la date de Mise en Service du Contrat de Tranche, RTE serait responsable des préjudices causés au Client.

Réponse de RTE :

- la version soumise à consultation précise « La durée des tests sur les éventuelles périodes d'indisponibilité prolongée du SI de RTE ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE, pourra être prolongée, sans faute du Client. » Elle vaut pour la phase 1 ;
- RTE ne voit pas de situation où une indisponibilité prolongée du SI ou un dysfonctionnement de l'algorithme de RTE pourrait obliger le Client à reporter la mise en service du contrat de tranche, dans la mesure où
  - la durée de la phase 1 (3 mois) est prise avec des marges ;
  - le client est invité à faire les démarches pour effectuer la phase 1 au plus tôt (notamment les tests techniques) et même sans contrat ;
  - seule la validation des tests techniques de la phase 1 combinée à un préavis de souscription de 15 jours sont nécessaires pour accéder à la souscription de la phase 2;
  - pour autant, si durant toute la phase 1 (sur 3 mois) le SI de RTE n'était pas disponible empêchant ainsi de valider a minima les tests techniques, l'accès à la phase 2 est garantie.

La formulation soumise à consultation est maintenue.

Un contributeur estime que la souscription à la phase 2 du service dépend de tous les tests de la phase 1 ; il tient à souligner que l'algorithme a été développé par RTE, que le producteur n'est pas responsable de son bon fonctionnement et de ses résultats.

Réponse de RTE :

- L'article 14.7 précise "la contractualisation de la phase 2 […] nécessite que le Client ait au préalable obtenu la validation de la phase 1 selon les conditions définies à l'article 14.6, à savoir la validation sans réserve des tests techniques."
  La validation des tests fonctionnels n'est pas un prérequis à la souscription de la phase 2.
- Effectivement, RTE confirme qu'il est seul responsable du fonctionnement de l'algorithme ; pour autant, le producteur est responsable de la fourniture de données complètes et de bonne qualité.

La formulation soumise à consultation est maintenue.

2.2.2.3 Fonctionnement de l'algorithme

Un contributeur souhaite disposer du code source de l'algorithme pour l'exécuter en parallèle.

Réponse de RTE :

- Le code de l'algorithme est une propriété intellectuelle de RTE; RTE ne le met pas à disposition.
- Néanmoins, l'algorithme est décrit avec précision dans le document [7].

2.2.2.4 Taux de répartition fine

Des contributeurs considèrent la valeur du taux de répartition fine trop contraignante et demandent à qu'elle soit fixée le cas échéant après une période expérimentale. Pour ENGIE, le non-respect du taux de répartition fine ne devrait pas conduire à la résiliation du service qui aurait pour conséquence la résiliation des Contrats de Tranche. ENGIE estime que le passage d'une répartition « fine » à une répartition «arbitraire » est un mode dégradé acceptable pour l'ensemble des parties. Un contributeur demande à ce que l'algorithme s'adapte aux données.

Réponse de RTE :

- Le taux de répartition fine permet de qualifier la complétude et la qualité des données transmises par le client. La valeur du taux de répartition fine est fixée à date à 85% pour l'ensemble des parcs; elle a été déterminée à l'issue du POC. Cette valeur pourrait être revue ultérieurement; le guide serait alors modifié.
- **RTE proposera une présentation d'un REX** à l'issue de la souscription au service d'un 1er parc, en ligne avec la délibération de la CRE.[1]

2.2.2.5 Complétude et qualité des données transmises par le client

Un contributeur demande à ce que les termes soient définis.

Réponse de RTE :

- Le client doit fournir des données de qualité.
- La liste des données à fournir ainsi que la qualité associée sont précisées dans les documents [3] et [7].

2.2.2.6 Délais et réalisation du plan d'action

Selon les contributeurs, suivant le problème et la difficulté pour le résoudre, les parties doivent au préalable se mettre d'accord et se coordonner concernant le délai maximum de la réalisation du plan d'actions.

Réponse de RTE :

- Le contrat mis en consultation prévoit « Après cette rencontre, et sous un mois maximum, le Client s'engage sur un plan qui identifie explicitement les actions réalisées et/ou prévues pour corriger les écarts constatés ».
- Pour RTE, le délai d'un mois pour fournir un plan d'action parait réaliste au regard des alertes graduées qui font suite à la fin de la phase d'observabilité.
- Le plan d'action à fournir sous 1 mois permettrait de rassurer les 2 parties; ce plan d'action pourrait comprendre des actions de coordination ; la mise

[1] La délibération précise « La CRE demande par ailleurs à RTE de lui présenter un retour d'expérience sur la mise en œuvre de cette prestation annexe (notamment ses coûts, recettes et nombre de souscriptions) ainsi que sur la fiabilité du service rendu par l'algorithme, au plus tard deux ans après la mise en service du premier parc. »

en place des différentes actions de ce plan d'action pourra être concertée avec RTE en fonction du type de problème rencontré ;
- Ainsi, ***RTE propose de modifier*** l'article 14.7 en précisant que l'engagement porte sur la fourniture du plan d'action.

Un contributeur s'oppose à ce que RTE refuse le service en cas de non correction des non-conformités.
Réponse de RTE : Dans le cas où RTE ne peut pas assurer un service de qualité, RTE avertira le client et l'acheteur obligé que la qualité du service ne peut être assurée.

2.2.2.7 Evolution du tarif

ENGIE n'est pas favorable à une évolution du tarif proposé en fonction du nombre de souscriptions à ce service, au vu de l'impact important et non maîtrisé que cela pourrait avoir sur les coûts d'exploitation.
Réponse RTE :

- RTE a été transparent avec la CRE et avec les producteurs; en fonction du nombre de souscriptions, RTE se réserve le droit de demander à la CRE une mise à jour du tarif afin que ce dernier permette de couvrir les coûts du service.
- Le tarif est soumis à l'approbation de la CRE et est hors périmètre de la présente consultation.

2.3 Guide d'implémentation (document [7])

Des contributeurs proposent que les parties doivent convenir d'un taux de disponibilité des données à garantir après un retour d'expérience.
Réponse de RTE :

- Le taux de répartition fine permet de "mesurer" la qualité et complétude (au sens disponibilité des données). La valeur du seuil est fixée à date à 85% pour l'ensemble des parcs; elle a été déterminée à l'issue du POC (Proof of Concept) ; elle pourrait être revue ultérieurement; le guide serait alors modifié. Comme déjà précisé au § 2.2.2.4, **RTE proposera une présentation d'un REX** à l'issue de la souscription au service d'un 1er parc.
- D'autre part, RTE va **instruire possibilité de fourniture d'un taux de disponibilité reflétant la complétude** de la donnée à la maille de chaque parc.

La formulation soumise à consultation est maintenue.

Un contributeur demande des précisions sur les données de télémesures qui sont comparées aux données de comptage : « Comparer les données de télémesures » issues du SCADA « et les données de comptage alors que la précision de ces données est différentes peut amener à des erreurs. De plus

RTE n’a pas communiqué sur le taux d’écart maximum accepté entre ces deux types de données.»

Réponse de RTE :

- L’algorithme de RTE prend en compte le fait que la précision des compteurs est supérieure à la précision du SCADA. Les incertitudes de ces deux types de données sont prises en compte par l’algorithme. Par souci de simplification, le calcul des incertitudes n'a pas été inclus dans le document [7]. L'idée générale est que l'incertitude des télémesures détermine les incertitudes globales de tous les calculs. L'erreur maximale dépend de l'incertitude des télémesures.
- ***La formulation soumise à consultation est maintenue***.

Un contributeur demande des précisions sur la télémesure de tension.
Il considère que l'utilisation de la télémesure de tension pour attribuer les pertes à chaque éolienne en fonction de son emplacement dans la grappe est une approche très complexe pour un gain faible. De façon générale, une solution simplifiée qui ne prendrait pas en compte la télémesure de tension permettrait de limiter les incohérences, erreurs…

Réponse de RTE :

- L’affectation des pertes par éolienne est réalisée principalement à l’aide de la télémesure de puissance active.
- RTE confirme la volonté d’étudier une version simplifiée de l’algorithme. Cette étude sera basée sur les données de production transmises après la première souscription au service. Si les résultats sont probants, **RTE proposera la mise en œuvre de la simplification de l'algorithme** après concertation avec les acteurs impactés.

* * *
* *
*